

Les avantages fiscaux

Les dilemmes des donations

par David A. Walden

Secrétaire général,

Commission canadienne pour l'UNESCO

> Durant de nombreuses années, j'ai gardé sous la main un dessin humoristique qui représente un visiteur de musée équipé d'un guide audio et contemplant une toile. La légende, ainsi que l'information distillée par le guide, est la suivante : "*Coucher de soleil en Floride* de Harold F. Hobbblemeyer. Cette œuvre constitue la condition sine qua non à l'acquisition par le musée de la collection de tableaux de la Renaissance italienne de Harold F. Hobbblemeyer." Rien ne dit qu'un reçu pour les impôts a également été fourni, mais l'on peut aisément imaginer qu'il faisait aussi partie du marché.

> Assortir les donations aux musées (et dans certains cas, aux archives et aux bibliothèques) d'un reçu permettant d'alléger la facture fiscale représente pour une institution publique un excellent moyen d'agrandir sa collection à un coût financier relativement modique, voire généralement infime comparé à l'achat dudit objet ou de ladite collection sur le marché de l'art. Par contre, ce sont les "conditions sine qua non" qui peuvent entraîner des coûts financiers et provoquer des dilemmes d'ordre déontologique.

> Selon le *Code de Déontologie de l'ICOM pour les musées*, "Il faut étudier avec le plus grand soin toute offre d'objet, que ce soit sous forme de vente ou de don en vue de bénéficier d'un avantage fiscal, proposée par des membres des autorités de tutelle, du personnel, de leurs familles ou des associés proches" (Article 3.7), et aussi : "Les employés de musée doivent agir avec intégrité selon les principes déontologiques les plus stricts et le plus haut degré d'objectivité dans toutes leurs activités" (Article 5.1).

> Néanmoins, la concurrence en matière de donations, ainsi que le prestige associé à toute acquisition majeure, ont parfois de quoi faire vaciller la détermination du conservateur le plus respectueux de la déontologie. Pourquoi ne pas accepter le *Coucher de soleil en Floride* de M. Hobbblemeyer si cela permet ainsi d'acquérir une superbe collection de peintures de la Renaissance italienne ? Est-ce si grave de gonfler l'évaluation de la juste valeur marchande qui apparaîtra sur le reçu destiné aux impôts ? Après tout, le donateur n'est pas rémunéré pour sa donation (du moins, pas par le musée). Et si les agents du fisc mettent en doute la "juste valeur marchande" de la donation, quel rôle jouez-vous en tant que bénéficiaire du don dans la mesure où vous êtes un professionnel de musée et non de la fiscalité ?

> Ces questions, et d'autres similaires, sont forcément soulevées lors d'une donation qui attire des avantages fiscaux. Quand un collectionneur stipule comme condition d'une donation l'accord du musée pour accueillir d'autres pièces dont celui-ci ne veut pas, il est souvent difficile de refuser. D'autres questions doivent également être prises en compte : comment évaluer la valeur du don, qui choisit les experts chargés de l'estimation, et que faire si la valeur avancée ne correspond de

toute évidence pas aux ventes publiques répertoriées. C'est là l'aspect le plus complexe et litigieux de la transaction, laquelle est souvent problématique, car si l'on se place du point de vue du musée, l'acquisition ne se conclut pas en espèces sonnantes et trébuchantes. Or, celle-ci a naturellement un prix, et le donateur est récompensé financièrement pour son "don" au moment où il remplit sa déclaration de revenus. Si, par la suite, la juste valeur marchande est contestée, le professionnel du musée doit demeurer professionnel dans toute sa ligne de conduite. Sa participation se limitera à un apport objectif de connaissances et de savoir-faire pour écarter tout soupçon de connivence avec le donateur.

> La majorité des donations ouvrant droit à des avantages fiscaux sont des transactions transparentes et respectueuses de la déontologie, dont le résultat profite à la fois au donateur, à l'institution et aux visiteurs. Pour que cette situation se perpétue, administrateurs et conservateurs de musée doivent garder en mémoire qu'ils exercent, de par leur position, une mission de service public, et s'assurer qu'il en va de même pour les donateurs.

"La concurrence en matière de donations, ainsi que le prestige associé à toute acquisition majeure, ont parfois de quoi faire vaciller la détermination du conservateur le plus respectueux de la déontologie."

Il existe toutes sortes de dispositifs fiscaux d'aide aux musées, d'ampleur et de conception très diverses. Taux réduits de TVA pour les musées, incitations aux dons sous forme d'abattement sur les plus-values ou l'impôt sur le revenu ne sont que quelques exemples du soutien public à l'action des musées de par le monde. Cependant, certains de ces dispositifs sont lacunaires ou autrement insuffisants, comme nous l'expliquent les auteurs des articles ci-après

Contact : David A. Walden

Secrétaire général

Commission canadienne pour l'UNESCO

350 Albert Street, P.O. 1047, Ottawa, Canada, K1P 5V8

Tél. (+1) 613 566 4414 - Fax. (+1) 613 566 4405

<david.walden@unesco.ca>

Subventionner la culture au Paraguay

par **Oscar Centurión Frontanilla**

Attaché culturel, Ambassade du Paraguay, Washington D.C., États-Unis

Au cours de ces dernières décennies, les pays du Cône Sud, ainsi que d'autres régions d'Amérique latine, ont adopté des mesures juridiques pour stimuler les apports du secteur privé à la culture. Parmi ces mesures, nous pouvons citer les régimes de fonds spéciaux et d'incitation fiscale. Ceux-ci soutiennent les musées ainsi que d'autres institutions culturelles et éducatives, et financent des projets culturels et des programmes de préservation du patrimoine culturel.

> En 1989, la transition vers la démocratie amorcée par le Paraguay a engendré la création de structures gouvernementales en faveur de la culture. Par ailleurs, les nouvelles libertés individuelles ont également permis la création d'organisations nationales non gouvernementales et d'organisations internationales rattachées à l'UNESCO, tels l'ICOM et l'ICOMOS.

> Tandis que les pays voisins comme le Brésil ou l'Argentine ont, dès les années 1930 et 40, entrepris de voter des lois et de mettre en place des agences gouvernementales spécialisées afin de protéger le patrimoine culturel, des mesures similaires n'ont été prises au Paraguay que plus récemment, à savoir dans les années 1980. En 1982, a été entériné le projet de loi 946 intitulé "Protection des biens culturels", lequel exonère d'impôt les propriétaires de biens reconnus comme appartenant au patrimoine culturel.

> Dans le cadre juridique de la nouvelle Constitution nationale promulguée en 1992, sont désormais exonérés d'impôts nationaux et municipaux "les objets, publications et activités revêtant une importance essentielle pour la diffusion de la culture et l'éducation".

> Par la suite, en 1998, le Fonds pour la Culture et les Arts (FONDEC) a été établi, lequel finance et encourage la culture et les arts à travers le pays. Soumise aux débats parlementaires en 2001, la future Ley de Mecenazgo (Loi sur le mécénat) aura pour but "de favoriser et promouvoir la participation du secteur privé au financement de projets culturels qui visent...", tout particulièrement, "la protection, la préservation et le développement du patrimoine culturel" et "assurent la sauvegarde des cultures locales". Rappelons que ce projet est en cours d'approbation à la Chambre des Députés.

> Toutefois, les insuffisances de cette législation et la fragilité du système fiscal actuel, ajoutées aux difficultés rencontrées pour appliquer des réformes fiscales plus générales, exigent de se pencher encore davantage sur la question. En outre, il est impératif de trouver de nouvelles modalités pour faciliter et améliorer l'utilisation et la protection du patrimoine culturel mobilier et immobilier, et éduquer le public en ce sens. Un apport d'idées nouvelles est nécessaire pour la création et le soutien des musées, des collections privées et des centres culturels et éducatifs.

Contact : Oscar Centurión Frontanilla

Cultural Attaché, Embassy of Paraguay

2400 Massachusetts Avenue, N.W.

Washington D.C. 20008, États-Unis

Tél. (+1) 202 483 6960 - Fax (+1) 202 234 4508

<ocenturion_frontanilla@hotmail.com>

Des beaux-arts aux fossiles : les musées canadiens

par **David A. Walden**

*Secrétaire général, Commission canadienne pour l'UNESCO
Secrétaire de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, 1984-1999*

Des beaux-arts aux fossiles, les musées, archives et bibliothèques du Canada ont enrichi leurs collections par le biais des mesures d'incitation fiscale accompagnant les donations de biens culturels. Ces donations doivent être faites en faveur d'"institutions désignées" au Canada (celles qui remplissent des conditions muséales spécifiques) ce qui garantit que le donataire possède les installations et le personnel nécessaires à la préservation de l'objet/des objets acquis. Celui-ci doit ensuite apporter par écrit des arguments prouvant que l'objet répond aux critères "d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale" définis dans la Loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels de 1977. Sont retenus les pièces d'origine canadienne, tout comme les objets "non-canadiens", si leur intérêt pour le Canada ou leur valeur dans l'étude des arts et des sciences peuvent être démontrés. Par ailleurs, la juste valeur marchande doit être estimée par des organismes indépendants du donateur comme du bénéficiaire. Toutes ces informations sont ensuite soumises à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

> Tribunal administratif indépendant du gouvernement canadien, la Commission d'examen est chargée de statuer sur deux questions quant à l'objet concerné par la donation : 1) présente-t-il véritablement "un intérêt exceptionnel et une importance nationale" et 2) quelle est sa juste valeur marchande aux fins de bénéficier d'une réduction d'impôts. Une fois le label "bien culturel" décerné, la Commission établit un certificat destiné au fisc.

> Les avantages fiscaux considérables incluent à la fois une déduction sur la totalité de la juste valeur marchande évaluée à concurrence de 100 % du revenu et une exonération de l'impôt sur les plus-values. Considérés comme des immobilisations, les tableaux, objets historiques, collections d'archives, etc., sont soumis à l'impôt sur la plus-value (l'imposition portant sur la différence entre le prix payé pour l'objet et sa valeur au moment de la donation) s'ils ne sont pas certifiés par la Commission d'examen.

> Par ailleurs, le système canadien propose deux mesures supplémentaires conçues pour apporter plus de souplesse et promouvoir encore davantage les donations. D'abord, les avantages fiscaux s'appliquent non seulement aux donations mais aussi aux ventes auprès d'institutions désignées et avalisées par la Commission d'examen. Ensuite, cette dernière propose une simulation du projet de vente ou de donation, ce qui permet au donateur de connaître les avantages potentiels avant de conclure la vente ou la donation.

> Chaque année, plus de 1 100 donations aux fins de bénéficier d'une déduction d'impôts, soit une juste valeur marchande totale de plus de 100 millions de dollars CDN, sont soumises à la Commission d'examen, dont environ 70 % pour les beaux-arts, et 25 % pour les collections d'archives et de bibliothèques. Très variables, les 5 % restants recouvrent une large palette : collections d'insectes, arts décoratifs, objets militaires, instruments de musique, voire automobiles et avions.

> Depuis sa création il y a 25 ans, le système canadien d'incitation fiscale a énormément bénéficié aux collections publiques du pays. Sans lui, le Canada aurait perdu de nombreux objets, ainsi que des collections majeures, tandis que les institutions, les chercheurs, et les visiteurs de musée n'auraient pu profiter de l'immense richesse de leur patrimoine.

Contact : David A. Walden

Secrétaire général, Commission canadienne pour l'UNESCO
350 Albert Street, P.O. 1047, Ottawa, Canada, K1P 5V8
<david.walden@unesco.ca>

Soutien à la culture et système fiscal hongrois

par Miklós Cseri

Directeur, Musée de plein air de Hongrie

En Hongrie, le financement public de la culture est assuré par le Fonds culturel national mis en place dans le cadre du ministère national du Patrimoine culturel. Le Fonds culturel national accorde des subventions à des projets culturels et artistiques majeurs afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel hongrois. Principale autorité décisionnaire et administrative du Fonds, la Commission du Fonds culturel national est dirigée par un président et composée de 11 membres nommés pour quatre ans par le ministre de la Culture.

> Les ressources financières du Fonds culturel national proviennent d'une taxe de 6 % sur les produits et les services culturels (par exemple, CD, livres, films, concerts, spectacles, traductions), ainsi que sur l'électronique à vocation culturelle (téléviseurs, photocopieuses, écrans d'ordinateur). Les recettes générées par cette taxe et consacrées à la culture représentent approximativement 6 milliards de forints par an (1 euro = 250 HUF), soit 1,87 % du budget global de la Hongrie pour l'année 2000.

> La Commission du Fonds culturel national affecte 50 % des capitaux aux programmes de 30 institutions nationales, tels que l'opéra, le musée national et l'orchestre philharmonique national. Les 50 % restant sont répartis parmi les dix-sept Bureaux professionnels du Fonds (à titre d'exemple, le Bureau du Cinéma, le Bureau des Arts populaires ou le Bureau des Musées), lesquels octroient à leur tour des subventions aux différents candidats.

> Il est par contre beaucoup plus difficile d'évaluer le soutien des entreprises à la culture puisqu'en vertu de la fiscalité hongroise, les dons à la culture ne relèvent pas de la catégorie du mécénat, mais de la publicité ou du don de bienfaisance.

> Le soutien du secteur privé à la culture peut prendre la forme de dons à des fondations à vocation culturelle. Toutefois, bien que les dons aux organisations "de la plus haute importance nationale" soient déductibles à 100 % de l'impôt sur le revenu, ceux faits aux institutions qui ne possèdent pas ce label bénéficient de déductions sur seulement 20 % du montant du don. Exclusivement constitués en associations à but non lucratif, les organismes culturels voient leurs revenus exonérés d'impôts s'ils sont destinés à concrétiser des objectifs culturels, mais imposés s'ils sont utilisés, par exemple, pour payer les salaires.

> Par ailleurs, il existe une autre mesure, la "Loi du 1 %", qui permet aux particuliers d'allouer 1 % de leur impôt sur le revenu à certains types d'associations à but non lucratif couvertes par cette loi (par exemple, musées et écoles). Ces sommes d'argent sont transférées par le ministère des Finances aux organisations concernées, et un rapport est rédigé quant à leur utilisation. Même si le "1 %" ne constitue pas strictement une incitation fiscale, il représente toutefois une précieuse source de financement pour la culture.

> Cette vue d'ensemble des avantages fiscaux indique le peu de mesures actuellement en place pour encourager les donations du secteur privé en faveur des arts.

Contact : Miklós Cseri

Directeur, Szabadteri Múzeum

H-2001 Szentendre, Post Box 63, Hongrie

Tél. (+36) 26 502 501 - Fax (+36) 26 502 502

<sznm@sznm.hu>

L'incitation fiscale pour les musées et les galeries du Royaume-Uni

par Vicky Dyer

Conseillère en stratégie, Fonds national des collections artistiques, Royaume-Uni

Extrêmement complexe, le régime financier appliqué aux musées et galeries du Royaume-Uni contient toutes sortes d'anomalies dues à la pluralité des sources de financement de ce secteur. Les mesures d'incitation fiscale existantes varient de manière significative en fonction de la source de financement : gouvernement central ou local, secteur public ou privé. À titre d'exemple, alors que les musées sous la tutelle des autorités locales peuvent récupérer la TVA, les musées nationaux (dont les capitaux sont fournis par le gouvernement central) pouvaient la récupérer uniquement à condition que leur entrée fût payante. La note élevée de la TVA sur les grands projets de construction incitait les musées concernés - essentiellement les musées nationaux - à rendre l'entrée payante, malgré la politique officielle du gouvernement. Cette situation a été corrigée par la Loi des Finances 2001, ce qui s'est traduit par une augmentation considérable du nombre de visiteurs dans les musées nationaux. Toutefois, la question de la TVA demeure une plaie ouverte pour les musées universitaires à l'accès gratuit, lesquels ne tombent pas sous le coup de cette loi parce qu'ils sont financés par leurs universités (financées, à leur tour, par l'État).

> En raison de leur relative autonomie et d'un financement plus généreux, les musées nationaux suscitent depuis longtemps l'envie de la communauté muséale. Or, le gouvernement prépare actuellement l'introduction d'un impôt sur tous les biens fonciers appartenant à l'État. S'il est voté, les musées nationaux seront astreints chaque année à de lourdes contributions. S'ajoutent à cela deux inquiétudes supplémentaires : est-ce que l'impôt sera calculé sur la base de la valeur actuelle du site ou sur une hypothétique hausse de la valeur dans l'avenir ? et est-ce que l'impôt sera étendu aux actifs ?

> Pour nombre de musées municipaux, l'idée d'avoir plus d'autonomie, en se transformant en fondations, présente des attraits administratifs et financiers

L'incitation fiscale au Royaume-Uni

évidents, telle que la possibilité de recueillir des fonds, d'établir leurs propres grilles de salaire et d'éviter les systèmes de gestion et les contrôles des gouvernements locaux. Cette solution a certes été parfois couronnée de succès, mais elle nécessite au départ une substantielle dotation en capital. Si l'idée de promouvoir la création de fondations dans une optique de réduction des frais a attiré les gouvernements successifs, les coûts de lancement ont par ailleurs eu raison de leur enthousiasme. Dans quelques très rares cas, des fonds récoltés par la loterie nationale ont pu venir à la rescousse, mais pour la majorité des musées, le financement par le biais du gouvernement local demeure une solution incontournable, bien que précaire.

> Toutefois, le gouvernement a aussi pris des dispositions pour encourager le secteur privé à soutenir les musées. Les deux mesures les plus courantes donnant droit à des déductions sur les droits de succession sont a) le système de vente à l'amiable où le/la propriétaire peut négocier une remise sur le prix de vente à une institution agréée (essentiellement, les musées nationaux et locaux, et les autorités locales) contre une diminution convenue de son imposition et b) le système de dation où la propriété d'œuvres d'art dont le caractère "exceptionnel" est établi selon certains critères peut être transférée à un musée ou une galerie pour éviter l'intégralité ou une partie des droits de succession dus.

> Néanmoins, il n'y a pas si longtemps encore, l'imposition sur le revenu ne bénéficiait pas de mesures comparables. Dans le cadre d'une politique générale visant à stimuler les donations au Royaume-Uni, le gouvernement a déjà introduit des mesures permettant des déductions fiscales sur les dons en numéraire aux

organisations au but non lucratif (et donc, à la plupart des musées et des galeries). Le musées et galeries souhaiteraient que ces dispositions soient étendues aux dons en nature, mais pour l'instant, le gouvernement refuse, malgré sa volonté affichée de pousser les Britanniques à davantage de générosité. Il réalisera peut-être qu'assortir les dons en nature aux organisations au but non lucratif d'un dégrèvement de l'impôt sur le revenu constitue un moyen efficace d'y parvenir.

> Avec plus de 90 000 adhérents, le National Art Collections Fund (Fonds national des collections artistiques) est la première organisation à but non lucratif du secteur artistique au Royaume-Uni. Le Fonds, qui ne perçoit aucun financement public, a dispensé en 2001 5,8 millions de livres sterling de subventions à des musées et galeries de tout le Royaume-Uni au titre de l'aide aux acquisitions. Outre l'octroi de subventions, le Fonds national des collections artistiques mène une action publique en faveur des musées, des galeries et de leurs visiteurs ; il prend une part importante aux efforts destinés à mettre l'art à la portée du public le plus large.

Contact : Vicky Dyer

Political adviser, National Art Collections Fund,
7 Cromwell Place, London SW7 2DE, Royaume-Uni
Tél. (+44) (0)20 7225 4800 - Fax (+44) (0)20 7225 4848
<VDyer@artfund.org>